



Conseil

Distr. générale
6 mars 2026
Français
Original : anglais

Trente et unième session

Conseil, première partie de la session

Kingston, 9-20 mars 2026

Point 10 de l'ordre du jour provisoire*

**Examen des demandes de prorogation de contrats
d'exploration en vue de leur approbation, s'il y a lieu**

Demande présentée par l'Organisation mixte Interoceanmetal en vue de la prorogation du contrat d'exploration des nodules polymétalliques qui la lie à l'Autorité internationale des fonds marins

Rapport et recommandation de la Commission juridique et technique

La Commission juridique et technique,

Rappelant que, le 29 mars 2001, l'Organisation mixte Interoceanmetal a conclu avec l'Autorité internationale des fonds marins un contrat d'une durée de 15 ans relatif à l'exploration des nodules polymétalliques,

Rappelant également que le contrat a été prorogé pour une période de cinq ans jusqu'au 28 mars 2021¹, puis pour une nouvelle période de cinq ans jusqu'au 28 mars 2026²,

Notant que, le 17 septembre 2025, la Secrétaire générale de l'Autorité internationale des fonds marins a reçu de l'Organisation mixte Interoceanmetal une nouvelle demande de prorogation de ce contrat pour une période de cinq ans, en application du paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982,

Notant également que, le 30 septembre 2025, la Secrétaire générale a informé l'État patronnant, les membres de l'Autorité et ses membres de la réception de cette demande et qu'elle en a inscrit l'examen à son ordre du jour pour la trente et unième session de l'Autorité,

Rappelant que, conformément au paragraphe 7 b) de l'annexe à la décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins publiée sous la cote [ISBA/21/C/19](#), la

* [ISBA/31/C/L.1.](#)

¹ [ISBA/22/C/21.](#)

² [ISBA/26/C/49.](#)



Secrétaire générale a informé les États patronnant les demandes de la réception de celles-ci et de l'exigence énoncée au paragraphe 3 de l'annexe, qui prévoit que, sauf indication contraire émanant de l'État ou des États patronnant la demande au moment du dépôt de celle-ci, le patronage est réputé se poursuivre durant la période de prorogation et que l'État ou les États concernés continueront d'en assumer la responsabilité conformément à l'article 139 et au paragraphe 4 de l'article 153 de la Convention et au paragraphe 4 de l'article 4 de l'annexe III à la Convention,

Notant que, le 10 février 2026, en réponse à une circulaire datée du 15 janvier 2026, dans laquelle la Secrétaire générale avait demandé des informations supplémentaires en application des paragraphes 9 et 10 de l'annexe à la décision du Conseil publiée sous la cote [ISBA/21/C/19](#), le Gouvernement russe, sans faire allusion à une quelconque cessation de son patronage, a indiqué, entre autres, que la participation de la Fédération de Russie aux activités intéressant l'Organisation mixte Interoceanmetal avait limité sa capacité à exercer un contrôle effectif en tant qu'État patronnant conformément à l'article 139 de la Convention,

Notant également que cette réponse a été portée à son attention le 2 mars 2026, date à laquelle la Secrétaire générale a indiqué qu'une réponse serait envoyée à la Fédération de Russie pour demander des informations complémentaires, comme elle l'en avait priée,

Rappelant les dispositions du paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe à l'Accord,

Rappelant également la décision du Conseil concernant les procédures et critères applicables à la prorogation d'un plan de travail approuvé relatif à l'exploration en application du paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe à l'Accord³,

Gardant présentes à l'esprit les dispositions du paragraphe 3 de l'annexe à la décision du Conseil publiée sous la cote [ISBA/21/C/19](#), selon lesquelles, sauf indication contraire émanant de l'État ou des États patronnant la demande au moment du dépôt de celle-ci, le patronage est réputé se poursuivre durant la période de prorogation,

Rappelant qu'elle doit examiner les demandes dans les meilleurs délais et dans l'ordre dans lequel elle les reçoit,

Rappelant également qu'elle recommande l'approbation de la demande de prorogation d'un contrat d'exploration si elle estime que le contractant s'est efforcé de bonne foi de se conformer aux stipulations du contrat d'exploration mais n'a pas pu, pour des raisons indépendantes de sa volonté, mener à bien les travaux préparatoires nécessaires pour passer à la phase d'exploitation ou si les circonstances économiques ne justifient pas le passage à la phase d'exploitation,

Ayant examiné la demande de l'Organisation mixte Interoceanmetal à ses réunions tenues du 23 février au 6 mars 2026, conformément aux procédures et aux critères applicables,

Ayant prié le demandeur de présenter des données et des renseignements complémentaires à l'appui de sa demande,

Ayant examiné les motifs que le demandeur a présentés à l'appui de la demande de prorogation de son contrat et les informations qu'il a fournies pour démontrer qu'il n'avait pas pu, pour des raisons indépendantes de sa volonté, mener à bien les travaux préparatoires nécessaires pour passer à la phase d'exploitation et que les circonstances économiques ne justifiaient pas le passage à la phase d'exploitation,

Étant parvenue à la conclusion selon laquelle le demandeur s'était efforcé de bonne foi de se conformer aux stipulations du contrat mais n'avait pas pu, pour des

³ [ISBA/21/C/19](#).

raisons indépendantes de sa volonté, mener à bien les travaux préparatoires nécessaires pour passer à la phase d'exploitation,

1. *Recommande* que le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins approuve la demande de prorogation du contrat d'exploration des nodules polymétalliques conclu entre l'Organisation mixte Interoceanmetal et l'Autorité pour une durée de cinq ans, à compter du 29 mars 2026 ;

2. *Prie* la Secrétaire générale de l'Autorité internationale des fonds marins de faire le nécessaire pour que le programme d'activités proposé pour la période de prorogation soit adapté afin de tenir compte des points qu'elle a soulevés dans ses questions, des réponses apportées par le demandeur et des éléments mis en avant pendant ses délibérations, avant d'être joint comme annexe I à l'accord qui sera conclu entre l'Autorité et l'Organisation mixte Interoceanmetal sur la prorogation du contrat d'exploration des nodules polymétalliques, conformément à l'appendice II de la décision du Conseil³.
